



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile

Bureau de défense et de sécurité civiles

**ARRÊTÉ BDSC-2020-141-03 du 20 mai 2020**

### **Arrêté autorisant l'ouverture au public de musées dans le département du Haut-Rhin**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** l'avis des maires des communes mentionnées à l'annexe 1 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle des musées mentionnés à l'annexe 1 du présent décret est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, les musées mentionnés à l'annexe 1 peuvent être autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les musées mentionnés à l'annexe 1 sont autorisés à accueillir du public, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

### Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux musées mentionnés à l'annexe 1 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de ces musées.

Le responsable de ces musées détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires) et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter pour accéder au musée. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées lisiblement à l'entrée de l'établissement.

### Article 3

Le responsable des musées mentionnés à l'annexe 1 est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

### Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'autorisation donnée par l'article 1 est révoquée à tout moment, en particulier en cas de manquements constatés dans le respect des mesures d'hygiène, de la distanciation sociale ou des règles fixées par le présent arrêté.

**Article 5** Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 mai 2020

Le Préfet



Laurent TOUVET

## Annexe 1

Liste des musées dont l'accès est autorisé

<b>Commune</b>	<b>Désignation ou localisation du plan d'eau ou du lac</b>
Lapoutroie	- Musée des eaux de vie
Mulhouse	- Cité de l'automobile